



INFORMATIONS PRATIQUES

LES CIMETIÈRES CRÉCHOIS

Droits et devoirs des usagers

SOMMAIRE

LES FORMALITÉS LIÉES AU DÉCÈS	P. 3
LES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE	P. 4
JE SOUHAITE ÊTRE INHUMÉ·E	P. 6
JE SOUHAITE ÊTRE CRÉMATISÉ·E	P. 7
LES ESPACES DE DISPERSION	P. 9
CIMETIÈRE NATUREL :	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	P. 10
LA LÉGISLATION DES CIMETIÈRES	P. 12
LES DROITS & OBLIGATIONS DU TITULAIRE	P. 13
LES TARIFS	P. 15



LES FORMALITÉS LIÉES AU DÉCÈS

Les formalités de déclaration d'un décès, survenu sur le territoire de la commune, ainsi que les demandes d'autorisations liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies au service accueil de la mairie.

Les décès survenus devront être déclarés dans les 24 heures à la mairie, les jours ouvrables.

Les soins de conservation, les transports de corps avant et après mise en bière, les inhumations, les crémations, les exhumations, les translations de corps sont soumises à des autorisations préalables, qui doivent être sollicitées auprès de la mairie.

Ces formalités sont, d'une manière générale, effectuées par les services de pompes funèbres.

QUI PEUT REPOSER DANS UN CIMETIÈRE CRÉCHOIS ?

Les résidents de la commune, les personnes ayant un lien familial avec une personne reposant dans l'un des cimetières. .

LE SERVICE EXTÉRIEUR DES POMPES FUNÈBRES

La commune n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. La mission est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de service bénéficiaires d'une habilitation exigée par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993.

LES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE

Sur la commune de La Crèche, 3 cimetières communaux sont actuellement en capacité d'accueillir les défunts :

LE CIMETIÈRE DU BOURG 1538 emplacements



 rue de la Pyramide

LE CIMETIÈRE DE CHAVAGNÉ 398 emplacements



 rue de la Mothe

LES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE

LE CIMETIÈRE NATUREL ET PAYSAGER 190 emplacements



 rue de Pain Perdu

LES MODES DE SÉPULTURES


Plusieurs modes de sépultures sont proposés :

- Inhumation en pleine terre ou caveau
- Site cinéraire : columbarium, cavurnes, espaces de dispersion


à savoir

JE SOUHAITE ÊTRE INHUMÉ·E

LE TERRAIN COMMUN

 C'est un emplacement individuel au cimetière dont la commune est obligée de disposer (contrairement aux concessions). Il est possible d'y faire inhumer gratuitement des défunts, sous certaines conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

 Type de sépulture : individuelle

 Durée : 5 ans, renouvelable ou transformable en concession

 Coût : gratuit

 Modes de sépultures :


• en pleine terre



• caveau



LA CONCESSION

 Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière (caveau, tombe), dont on achète l'usage (mais non le terrain). L'acte de concession précise qui en sont les bénéficiaires, ainsi que la durée.

 Type de sépulture :

• individuelle



• collective




• familiale



*Sous certaines conditions.
Voir dispositions particulières p. 10. «Je
souhaite acquérir une concession familiale,
est-ce possible ?»*

 Durée : 15, 30 ou 50 ans, renouvelable

 Coût : 175 à 800 €

 Modes de sépultures :

• en pleine terre



• caveau



Cimetière du bourg



Cimetière de Chavagné



Cimetière naturel

JE SOUHAITE ÊTRE CRÉMATISÉ·E

L'ESPACE DE DISPERSION



€ Coût : 50 €

 Plaque du souvenir : prise en charge par la commune

LE COLUMBARIUM




 C'est une structure constituée de plusieurs cases dans lesquelles sont déposées les urnes funéraires.

 Type de sépulture : concession individuelle, collective ou familiale


 Durée : de 15 à 30 ans

€ Coût : de 250 à 500 €

 La porte en acier corten ou calcaire est fournie par la commune, la gravure est à la charge de la famille.

LE CAVURNE



 C'est un emplacement qui permet de conserver l'urne sous terre. Il peut être choisi en terrain commun ou en concession.


• LE CAVURNE EN TERRAIN COMMUN

 Type de sépulture : individuelle

 Durée : 5 ans, renouvelable ou transformable en concession

€ Coût : gratuit

• LE CAVURNE EN CONCESSION

 Type de sépulture : individuelle, collective ou familiale

 Durée : de 15 à 30 ans

€ Coût : de 100 à 150 €



Cimetière du bourg



Cimetière de Chavagné



Cimetière naturel

JE SOUHAITE ÊTRE CRÉMATISÉ·E

(suite)

LE SCHELLEMENT SUR UNE STÈLE EXISTANTE



Durée : celle de la concession existante



Coût : gratuit, hors frais pompes funèbres

LE DÉPÔT À L'INTÉRIEUR D'UNE SÉPULTURE EXISTANTE



Durée : celle de la concession existante



Coût : gratuit, hors frais pompes funèbres

DISPERSION DES CENDRES HORS DE L'ENCEINTE D'UN CIMETIÈRE

à savoir

En cas de volonté de dispersion des cendres dans la nature, il est nécessaire de faire une déclaration de la destination des cendres à la mairie de naissance du défunt, pour permettre la traçabilité et l'identification d'un lieu de recueillement pour les autres membres ou futurs membres de la famille.

Les cendres seules peuvent être dispersées : en pleine nature (interdit sur les voies et jardins publics), par voie aérienne ou en pleine mer (fleuves et rivières interdits).

Les cendres avec l'urne peuvent être déposées dans la mer (urne biodégradable) ou envoyées à l'étranger (soumis à autorisation préfectorale).

Aujourd'hui, la conservation des cendres à domicile n'est plus autorisée par la loi.



Cimetière du bourg



Cimetière de Chavagné



Cimetière naturel

LES ESPACES DE DISPERSION

AU CIMETIÈRE NATUREL ET PAYSAGER



LE PUIS DU SOUVENIR

Il recueille les cendres des défunts.



LES ROSIERS DU SOUVENIR

Les cendres des défunts peuvent être dispersées au pied de ces arbustes.



L'ARBRE DU SOUVENIR

Entièrement réalisé à partir de matériau de ré-emploi, ses feuilles sont gravées des noms des défunts dont les cendres sont répandues dans les espaces de dispersion.

AU CIMETIÈRE DU BOURG



LE JARDIN DU SOUVENIR

Il recueille les cendres des défunts et dispose d'un monument accueillant les plaques aux noms des défunts.

CIMETIÈRE NATUREL : *dispositions particulières*

LE FONCTIONNEMENT DES CIMETIÈRES

Le règlement intérieur et la charte d'engagement, régissant les cimetières de la commune, ont été rédigés en collaboration avec le comité consultatif "cimetières", composé d'habitant-e-s, d'élu-e-s, d'agents municipaux et d'entreprises locales de pompes funèbres. Ici, ne sont traitées que certaines dispositions particulières liées au cimetière naturel.

Le règlement intérieur et la charte d'engagement sont consultables en mairie.

FOIRE AUX QUESTIONS

• QUELS TYPES DE FOSSES SONT CREUSÉES ?

L'inhumation se fait uniquement dans des fosses en pleine terre, sans construction de caveau.

• JE SOUHAITE ACQUÉRIR UNE CONCESSION FAMILIALE, EST-CE POSSIBLE ?

En raison de la nature du sol, la fosse ne peut être aménagée que pour recevoir un seul cercueil ou un cercueil + des urnes funéraires. Toutefois, l'aménagement du cimetière naturel a été pensé pour permettre la réservation d'espaces familiaux.

• PUIS-JE RECEVOIR DES SOINS DE CONSERVATION POUR ÊTRE INHUMÉ·E DANS LE CIMETIÈRE NATUREL ?

Il s'agit d'un choix individuel. Mais, pour un retour à la terre le plus naturel possible, le recours à la thanatopraxie est recommandé seulement en cas d'absolue nécessité, les soins étant limités à la présentation du corps.

• Y A-T-IL DES PRÉCONISATIONS EN MATIÈRE D'HABILLAGE DU DÉFUNT ?

Dans la mesure du possible, les fibres naturelles, telles que le lin, le coton et les bijoux biodégradables sont recommandés.

CIMETIÈRE

NATUREL :

dispositions

particulières (suite)

- **PEUT-ON CHOISIR N'IMPORTE QUEL TYPE DE CERCUEIL ?**

Le cercueil est en bois non traité, issu d'une forêt française et le vernis est certifié sans solvant. Il peut également être composé de matériaux recyclés et biodégradables.

Il en va de même pour les accessoires (garnitures, poignées...).

- **UNE STÈLE EN GRANIT PEUT-ELLE ÊTRE DÉPOSÉE SUR LA SÉPULTURE ?**

Non. La sépulture est identifiée grâce à un pupitre en pierre calcaire locale qui peut être personnalisé.

- **QUELS OBJETS ET/OU FLEURS ET PLANTES LES PROCHES PEUVENT-ILS DÉPOSER ?**

Aucun objet funéraire manufacturé, hormis le pupitre d'identification, n'est autorisé. Les fleurs naturelles coupées peuvent être déposées au sol, sans emballage plastique. Aucun vase n'est autorisé.

- **LORSQUE L'ON SOUHAITE ÊTRE INHUMÉ À LA CRÈCHE, EST-CE UNIQUEMENT DANS LE CIMETIÈRE NATUREL ?**

Non, il s'agit d'un choix complémentaire par rapport à l'existant. Le cimetière de Chavagné dispose d'emplacements disponibles, en inhumation traditionnelle. Celui du bourg possède des espaces cinéraires et du terrain commun.

- **LES POMPES FUNÈBRES SONT-ELLES AU FAIT DU FONCTIONNEMENT DU CIMETIÈRE NATUREL ?**

Oui car les entreprises locales ont participé au comité cimetières et à l'écriture du règlement. Elles sont en capacité d'accompagner les familles pour l'organisation des obsèques, dans le respect du fonctionnement du cimetière naturel.



LA LÉGISLATION DES CIMETIÈRES

Il est obligatoire pour chaque commune d'avoir un cimetière ainsi qu'un site cinéraire, permettant d'accueillir les cendres des défunts.

Aujourd'hui les cimetières sont laïcs et publics et la commune est en charge de la gestion des lieux. La maire est donc chargée de la police dans le cimetière de sa commune, elle est compétente pour faire respecter le règlement dont tout un chacun peut prendre connaissance auprès de la mairie.

Toute inhumation ou exhumation doit être autorisée par la maire. Elle a le pouvoir de déléguer à la police ou aux services d'État civil cette compétence.

LES ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES

- **LE TERRAIN COMMUN**

Des emplacements sont mis à la disposition des familles, à titre gratuit.

- **LA CLÔTURE**

Un cimetière est obligatoirement clos. La clôture doit mesurer au moins 1,50 mètre de haut.

- **L'OSSUAIRE**

Il accueille les restes mortels des personnes exhumées lors des reprises de tombes.

- **LE SITE CINÉRAIRE**

Obligatoire dans toutes les villes de plus de 2 000 habitants, il contient au minimum un espace de dispersion des cendres, ainsi que la possibilité d'accueillir des urnes.

LES ÉQUIPEMENTS FACULTATIFS

- **LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES**

Même s'il s'agit du mode d'inhumation le plus répandu, les concessions ne sont pas obligatoires.

- **LE CAVEAU PROVISOIRE**

En attendant l'inhumation définitive, le corps d'un défunt peut reposer dans un caveau provisoire, avec l'autorisation du maire et l'accord du propriétaire si le caveau est celui d'un particulier.

LES DROITS & OBLIGATIONS DU TITULAIRE

LE RENOUVELLEMENT DE CONCESSION

Que ce soit en terrain commun ou en concession, le renouvellement au même emplacement est un droit. Le concessionnaire ou sa famille dispose de deux ans, à compter de l'arrivée à échéance du terrain ou de la concession, pour exercer ce droit. Passé ce délai, le terrain sur lequel est sise la concession fait retour à la commune.

LA CONVERSION DE CONCESSION

C'est un droit qui se définit comme l'allongement de la durée de la concession, soit au moment d'un renouvellement, soit en cours d'exécution d'un contrat de concession funéraire.

LES DIMENSIONS DES CONCESSIONS

Chaque fosse peut mesurer de 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur, sur 80 centimètres de largeur. Les fosses sont obligatoirement distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds. Un espace entre le cercueil et le sol, appelé «vide sanitaire», peut accueillir des urnes.

LES EXHUMATIONS

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, peuvent avoir lieu uniquement sur autorisation de la mairie.

Sont aussi des exhumations : la sortie du caveau provisoire, la sortie d'une urne d'une concession, le descellement d'une urne, la sortie d'une urne d'un colombarium.

Ces actions nécessitent une autorisation d'exhumer, à demander en mairie.

LES DROITS & OBLIGATIONS DU TITULAIRE

(suite)

L'ENTRETIEN ET LES PLANTATIONS

Les concessionnaires ou leurs héritiers ont pour obligation de prendre soin et d'entretenir régulièrement les tombes.

En terrain commun, il est possible de choisir un monument ou une stèle, dont les dimensions correspondent aux terrains. Ces éléments doivent être déclarés en mairie.

Toutefois, que ce soit en concession ou en terrain commun, la pose d'un monument ou d'une stèle n'est pas obligatoire.

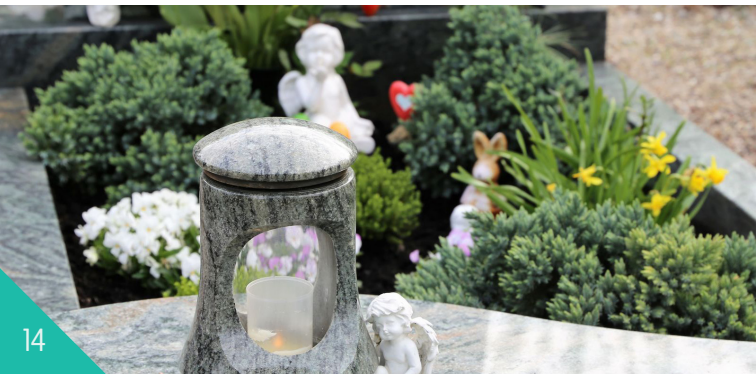
Les plantations peuvent mesurer jusqu'à 0,80 m de hauteur et doivent respecter les limites de l'espace concédé ou du terrain commun.

Les essences exotiques, toxiques ou envahissantes sont proscrites, de même que l'utilisation de produits phytosanitaires. Le choix portera plutôt sur des végétaux supportant des arrosages raisonnés.

LES ESPACES INTER-TOMBES

Les espaces entre les tombes font partie du domaine public. Ils sont par conséquent réglementés, permettant à tout un chacun de circuler pour accéder aux tombes. À ce titre, ils ne doivent pas être occupés.

à savoir



LES TARIFS

CONCESSION

Durée	Tarif
15 ans	175 €
30 ans	300 €
50 ans	800 €

COLUMBARIUM

Durée	Tarif
15 ans	250 €
30 ans	500 €

CAVURNE

Durée	Tarif
15 ans	100 €
30 ans	150 €

AUTRES PRESTATIONS

Espace de dispersion des cendres	50 €
Caveau provisoire*	2 € / jour
Occupation du domaine public	50 €

*Durée 6 mois maximum. 6 jours pris en charge par la commune.

Renseignements
Mairie de La Crèche

05 49 25 50 54 – accueil@ville-lacreche.fr
www.ville-lacreche.fr



Ville de
La Crèche
TRAJECTOIRE COMMUNE